
**RÈGLEMENT NUMÉRO 258 CONCERNANT
LE CAMPING MONTS NOTRE-DAME
LE SAINT-CLÉOPHAS**

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas existe un camping municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Cléophas désire prévoir des règles relatives à la location des terrains de camping et de ces équipements;

ATTENDU QUE le conseil municipal a créé un comité de gestion pour le camping Monts Notre-Dame;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Franciska Caron lors de la réunion régulière du conseil du 6 mai dernier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame soit accepté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: ABROGATION DES RÈGLEMENTS OU DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou résolution qui peut être en force dans ladite Municipalité et qui contient des dispositions identiques, contraires et incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toute fin que de droit.

ARTICLE 3: DROIT PÉNAL

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante:

LOCATEUR: Municipalité de Saint-Cléophas et/ou le camping Monts Notre-Dame

LOCATEUR: Personne qui loue un site sur le camping.

CAMPING: Terrain où des personnes pratiquent une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif.

SITE: Signifie l'emplacement où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence d'un branchement électrique et d'eau potable ainsi qu'une table et un foyer en brique.

POUBELLE: Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestiques ou recyclables identifiés à cet effet (matières résiduelles, récupération et compost).

ARTICLE 5: PARTICULARITÉ

SINGULIER/PLURIEL: Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

MASCULIN/FÉMININ: Le masculin comprend le féminin et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

ARTICLE 6: LOCATION DE TERRAINS DE CAMPING

6.1 Un emplacement au camping municipal sera loué selon les conditions et tarifs établis dans le contrat de location à signer entre le locateur et le locataire et joint au présent règlement sous la cote <Annexe A>. Le tableau de tarification sera indexé chaque année par résolution.

6.2 Le préposé au camping municipal est responsable de la location de tous les sites à louer et est autorisé à signer ledit contrat de location, après avoir reçu l'autorisation de la directrice générale et greffière-trésorière.

6.3 Le locataire ayant signé un contrat de location d'une durée déterminée, doit aviser le gestionnaire du camping municipal de son renouvellement pour l'année suivante au plus tard le 3^e mercredi du mois de mars de l'année en cours et remettre à ce dernier un dépôt de réservation de 100\$ non remboursable en cas d'annulation. Ce montant sera déduit du montant de location annuel.

6.4 Le locataire devra avoir signé son contrat de location auprès du préposé au camping de la municipalité au plus tard une journée après leur 1^e nuitée de location afin de préserver son droit en vertu de l'article 6.3 de ce règlement. Passé ce délai, la réservation sera annulée et le dépôt de réservation ne sera pas remboursé.

6.5 Les terrains ou espaces loués sont réservés strictement pour les tentes, les motorisés ou roulotte. Aucun terrain n'est loué pour tenir des événements festifs (fête familiale, party, etc.).

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ

7.1 La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques, ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures tout au long de l'année.

7.2 La Municipalité n'est pas responsable des bris, vandalisme ou tous autres dommages occasionnés aux roulottes laissées sur le terrain de camping durant la période hors-saison.

ARTICLE 8: ÂGE PERMIS

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus. Il est strictement interdit de laisser des enfants mineurs sur le site sans surveillance.

ARTICLE 9: VISITEUR

Le préposé au camping devra tenir un document indiquant l'achalandage des visiteurs qu'il aura reçus quotidiennement.

Tous les visiteurs sont sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes du camping et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées aux locataires.

ARTICLE 10: NOMBRE DE PERSONNES POUR LOCATION D'UN SITE

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de:

- 1 famille (parents et enfants) peu importe le nombre d'enfant, la famille est considérée comme une seule location.

Pour les personnes supplémentaires, le locataire devra se référer à l'Annexe A lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 11: ÉQUIPEMENTS AUTORISÉ SUR UN SITE

Les équipements identifiés ci-dessous sont autorisés sur chaque site:

- Plateforme (Galerie temporaire);
- Abris moustiquaire sans fond;
- Chaises.

Pour tout autres équipements non identifiés, le locataire devra avoir l'autorisation écrite du préposé au camping.

Aucune installation permanente n'est permise sur les sites.

ARTICLE 12: INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Il est strictement interdit d'utiliser une voiture ou une minivan comme véhicule récréatif.

Il est également interdit de laisser attacher le véhicule récréatif à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 13: ANIMAUX

13.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, harnais, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

- 13.2 Le nombre maximal d'animaux autorisés par site est de deux (2) et il n'y a pas de frais exigés.
- 13.3 Les animaux sont strictement interdits dans le bloc sanitaire. Il est défendu de laisser un animal sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.
- 13.4 Tout propriétaire ou gardien d'animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle, un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.
- 13.5 Un locataire doit, à la vue d'un animal non attaché, en aviser immédiatement le préposé.

ARTICLE 14: REBUTS

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (matières résiduelles, recyclage, compostage) identifiés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

ARTICLE 15: FAUNE ET FLORE

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres sur le site et les boisés entourant le camping sous peine d'amende et d'expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

ARTICLE 16: FOYER ET TABLE

- 16.1 Il y a un foyer et une table sur chaque site de location fournis par le camping. Il est strictement interdit de changer le foyer de place.
- 16.2 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.
- 16.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la SOPFEU et/ou la municipalité.
- 16.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à trois (3) mètres (10 pieds) d'un réservoir de combustible.
- 16.4 Le locataire peut disposer la table à sa guise sur son site. Le locataire ne peut avoir plus d'une table sur son site.
- 16.5 Tous les bris causés aux équipements mentionnés ci-haut seront facturés au locataire.

ARTICLE 17: REJET DES EAUX USÉES ET DES EAUX GRISES

17.1 Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. (Loi Q2-r22).

17.2 La vidange des réservoirs septiques est permise pour tout locataire du camping à l'endroit alloué. Aucun frais n'est exigé.

17.2 La vidange des réservoirs septiques est également autorisée au public à l'endroit alloué. Aucun frais n'est exigé.

17.3 Chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis avant 7h00 par respect pour autrui.

ARTICLE 18: UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

ARTICLE 19: PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICE)

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 20: CIRCULATION ET VITESSE

Toutes les personnes, locataires ou visiteurs, doivent suivre la signalisation routière présente sur le camping.

Il est interdit de circuler entre 23h00 et 7h00 pour les visiteurs. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) km/h sur la seule voie de circulation du camping municipal sous peine d'une contravention.

ARTICLE 21: BRUIT

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 23h00 et 7h00.

Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas troubler la paix des autres campeurs.

ARTICLE 22: HEURE D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES LOCATAIRES

L'heure d'arrivée des locataires pour avoir accès au site loué est 13h00.

L'heure de départ des locataires pour quitter le camping est 12h00. Après 13h00, l'occupant devra déboursier le montant du tarif d'une journée supplémentaire.

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13h00 ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat, sauf si le locataire entrepose ces équipements durant la saison hivernale sur le site du camping.

ARTICLE 23: GÉNÉRATRICE

Les génératrices ne sont pas permises, à moins d'une situation exceptionnelle et d'une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 24: ENTRETIEN DES TERRAINS ET DE LA PELOUSE

Le préposé au camping peut, entre 7h et 20h, faire l'entretien du terrain de camping ainsi que tondre la pelouse. Personne n'est autorisé, autre que les employés de la municipalité, sous aucun prétexte, à faire l'entretien et tondre la pelouse.

Durant leur absence, le locataire doit prévoir de dégager le gazon et de fermer l'auvent pour faciliter la tonte.

ARTICLE 25: TRAVAUX SUR LE SITE

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le site, sauf la construction d'une plateforme (galerie temporaire) d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Ladite plateforme, ne doit en aucun cas, nuire au terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 26: DOMMAGE

Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;

Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

Le locataire a la responsabilité de ses installations et doit signaler au préposé la présence de toute personne suspecte sur les lieux du camping.

ARTICLE 27: REMISE DES CONTRATS, REÇUS, ARGENTS

27.1 Le préposé au camping, devra remettre hebdomadairement à la directrice générale et greffière-trésorière, tous les contrats de location entérinés par les deux parties, les reçus de location et les argents perçus en conséquence.

27.2 Il n'y a pas de TPS et de TVQ dans tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement.

ARTICLE 28: INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 29: AUTORISATION LOCATION

Un locataire peut sous-louer ses équipements sur son site. Le prix de location ne doit pas excéder la grille tarifaire du camping de l'année en cours. Si, lors d'une sous-location, des bris, dommages, nuisances, etc. contrevient au présent règlement, c'est le locataire principal qui aura signé ledit contrat de location qui sera à charge de payer les amendes et rembourser le matériel.

ARTICLE 30: DATE D'OUVERTURE

La date d'ouverture officielle sera toujours le premier vendredi de juin.

La date de fermeture officielle sera toujours le deuxième dimanche de septembre.

Il peut y avoir une ouverture post-saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

Il peut y avoir une prolongation de la saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

ARTICLE 31: GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs établis lors d'une location d'un terrain ou d'un service requis au camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas sont annexés au présent règlement.

La grille tarifaire sera indexée par résolution à chaque année par le conseil municipal de Saint-Cléophas.

ARTICLE 32: FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais variants de 15.00\$ à 35.00\$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement.

ARTICLE 33: AUTORISATION DE REMBOURSEMENT OU COMPENSATION

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait, selon le cas échéant.

ARTICLE 34: DROIT D'EXPULSION

La directrice générale et greffière-trésorière peut en tout temps expulser un client qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela suite à deux (2) avertissements verbaux. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre des articles dans le présent règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 35: PRÉAVIS

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer le présent règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 36: FRAIS SUPPLÉMENTAIRE

L'air climatisé est autorisé en tout temps. Sauf si le locataire est absent plus de 24h, dans ce cas-ci, les procédures suivantes seront établies:

- Avis #1: L'employé donnera un avis écrit en personne ou accroché sur la porte de la roulotte;
- Avis #2: La municipalité remettra une contravention payable immédiatement (pour les modalités, se référer à l'article 39).

ARTICLE 37: FRAIS D'ANNULATION

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique:

37.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5.00\$ de frais de réservation.

37.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

37.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 38: CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale:

- de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique;

- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

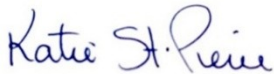
ARTICLE 39: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINT-CLÉOPHAS, LE 4 JUIN 2024



Jean-Paul Bélanger
Maire



Katie St-Pierre
Directrice générale et gref.-trés.

AVIS DE MOTION: 6 mai 2024 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT: 6 mai 2024 ADOPTION RÈGLEMENT: 3 juin 2024 AFFICHAGE: 4 juin 2024 ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 juin 2024
--